

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GLACES THIRIET SAS

Zone industrielle
B.P.4
88510 Éloyes

Références : S-26-634RP

Code AIOT : 0006205027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement GLACES THIRIET SAS implanté Zone industrielle B.P.4 88510 Éloyes. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'annonce le 19/05/2026, par l'exploitant, d'une fuite détectée de fluide frigorigène fluoré, le R407C, dans la salle des machines CF1.

Les points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans les textes suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 937/2025/DREAL/UD88 du 27/08/2025 ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement européen n° 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 07/02/24 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- le code l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLACES THIRIET SAS
- Zone industrielle B.P.4 88510 Éloyes
- Code AIOT : 0006205027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GLACES THIRIET à Eloyes est spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires surgelés. La société est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié par notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2295/2017 du 18 décembre 2017.

Le site est également soumis aux dispositions de:

- l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois
8	Caractéristiques du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Téledéclaration d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet
3	Classement rubrique ICPE n° 1185	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 2	Sans objet
4	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2	Sans objet
6	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
9	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de la fuite dans l'installation de réfrigération "froid positif" de la salle des machines CF1, l'exploitant a anticipé le basculement de production d'eau glycolée de quelques mois, modification ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Un rapport d'accident sera à transmettre à l'Inspection une fois les fluides récupérés, il précisera la quantité de matière rejetée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Télédéclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.
Constats : L'exploitant a effectué la télédéclaration en ligne, le 11 juin 2026, en catégorisant l'événement en incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : En séance, l'exploitant relate les circonstances de la détection de la fuite de fluide frigorigène R407C au niveau de la salle des machines CF1, sur l'installation de production d'eau glycolée à -8°C (froid positif). Cette installation comprend deux centrales, CIAT 1 et 2 ; chacune disposant de 2 circuits indépendants. Les investigations ont permis d'identifier que la fuite provenait de l'évaporateur du circuit 2 de la CIAT2 . Ne s'agissant pas d'une fuite dans l'atmosphère mais dans l'eau glycolée, le dispositif de détection de fuite n'a déclenché aucune alerte. C'est lors d'une opération de purge d'air sur le circuit d'eau glycolée que l'alarme s'est déclenchée. De plus, l'exploitant précise qu'aucun apport de gaz R407C ces derniers mois n'a été nécessaire, donc rien ne laissait présager d'une fuite. Aujourd'hui, les installations CIAT1 et 2 sont mises à l'arrêt, en sécurité. La production de d'eau glycolée repose sur l'installation de production à l'ammoniac. Cette bascule de procédé, validée au travers l'APC 937/2025, a été anticipée du fait de l'accident. Les nouvelles tuyauteries et le nouveau point d'interconnexion d'eau glycolée ont été mis en œuvre le 18/06/2026, et sont considérés par l'exploitant comme opérationnels. Ce jour, l'exploitant ignore encore la quantité de matière perdue : la récupération des fluides organisée courant septembre permettra de lever cette inconnue. Quant au démantèlement de l'installation, il sera effectué au 2ième semestre 2027. L'inspection questionne aussi sur le risque d'accident de ce type au sein de l'établissement et les précautions prises. L'exploitant indique qu'une autre installation de réfrigération au fonctionnement similaire est effectivement en place sur le site. Il s'engage à effectuer des vérifications supplémentaires, et envisage d'établir une procédure complémentaire pour pallier au manque de détection dans l'eau glycolée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai 3 mois, l'exploitant devra , via la téléprocédure accident, transmettre un rapport d'accident détaillé et précis, avec notamment la quantité de matière rejetée et les mesures prises pour éviter tout accident similaire sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°880/90 du 13 juillet 1990 modifié est remplacé par le tableau suivant :			
RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION VOLUME AUTORISE
4735-1a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Installation de réfrigération contenant des récipients de capacité unitaires supérieure à 50 kg. Quantité susceptible d'être présente: 2.48 tonnes
[...]			
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication,emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	17 équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaires supérieure à 2kg. Quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente: 1.06 tonnes

Constats : En séance, l'exploitant précise qu'en raison de la bascule vers l'installation de réfrigération à l'ammoniac, la quantité de fluides relevant de la rubrique 1185-2a sera réduit de 600 kg (4x150 kg) une fois les fluides R407C évacués. Les installations demeureront sous le régime de la déclaration ICPE. L'inspection confirme donc le régime DC des activités relevant du classement 1185-2a.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra informer l'Inspection de la nouvelle quantité cumulée de fluides, relevant du classement 1185-2a, susceptible d'être présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : En séance, l'exploitant présente son tableur recensant tous les équipements contenant des fluides frigorigène et la charge associée. Cet inventaire n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Sur place, dans la salle des machines CF1, l'Inspection constate bien un étiquetage conforme aux dispositions réglementaires et en cohérence avec l'inventaire des équipements présentés en séance: 4x150 kg de R407C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Sur place, dans la salle des machines CF1, l'Inspection constate la présence d'un détecteur de fuites au pied de chacune de centrale CIAT 1 et 2, ainsi que la console centrale du système de détection reliée à la salle de contrôle et de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : En séance, l'exploitant présente le dernier rapport de contrôle du système de détection de fuite de la centrale MX43 installé dans la salle des machines CF1, établi par OLDHAM le 08/04/2026. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : • 50 grammes par heure ; • 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : • 50 grammes par heure ; • 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

Constats :

L'exploitant indique que le seuil de déclenchement de l'alarme est de 2250 ppm, comme l'atteste le dernier rapport du système de détection de fuites.

Cette valeur exprime une concentration dans l'air : partie par million en volume. Il n'existe pas de corrélation directe entre le paramétrage en ppm et les exigences réglementaires définies.

En séance, l'exploitant est dans l'incapacité de fournir l'étude précise justifiant le seuil de déclenchement de l'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois , l'exploitant devra fournir à l'Inspection l'étude justifiant les caractéristiques du système de détection de fuites (préalable à sa mise en œuvre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
			en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats : En séance, l'exploitant présente les dernières fiches d'interventions de contrôle d'étanchéité, sur la CIAT 1 et sur la CIAT 2, établies par AXIMA Réfrigération France; celles du 17/12/2025 et celles du 17/04/2026. C'est lors de ce dernier contrôle et en raison d'une opération de purge d'air, que la fuite de R407C a été détectée. L'inspection rappelle qu'en raison de l'indépendance des 2 circuits de chaque CIAT, et tel l'inventaire des équipements, chacun des 4 équipements doit disposer de sa propre fiche d'intervention. La charge de 150kgs par équipement valant 266 tonnes équivalent CO2, la périodicité des contrôles est de 6 mois. L'exploitant précise que le contrôle est effectué tous les 4 mois (en même temps que les contrôles de l'installation de réfrigération à l'ammoniac). L'inspection confirme donc la conformité de la périodicité des contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'avenir, l'exploitant devra disposer d'une fiche d'intervention par équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Sur place, dans la salle des machines SF1, l'Inspection constate la présence des marquages de contrôles d'étanchéité: un marquage bleu pour la CIAT 1 et un marquage rouge pour la CIAT 2 en raison de la fuite alors constatée.
Type de suites proposées : Sans suite